

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°053/2025/ARCOP/CRS DU 23 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DAPAH KOUAKOU LUCIEN POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE LOGOUALE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24080807793 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FOYER DES JEUNES A DAKOUPLEU DANS LA COMMUNE DE LOGOUALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur DAPAH Kouakou Lucien en date du 13 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 13 mars 2025, enregistré le lendemain sous le n°00769, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur DAPAH Kouakou Lucien a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24080807793 relatif aux travaux de construction d'un foyer des jeunes à Dakoupleu dans la commune de Logoualé ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Logoualé a organisé l'appel d'offres n°AOO24080807793 relatif aux travaux de construction d'un foyer des jeunes à Dakoupleu dans sa commune ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2024, un usager ayant requis l'anonymat a, saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO de la Mairie de Logoualé pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Par décision n°010/2025/ANRMP/CRS du 02 janvier 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme bien fondée et a enjoint la Mairie de Logoualé de reprendre la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24080807793 (T708/2024) en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de ladite décision ;

Monsieur DAPAH Kouakou Lucien a saisi à son tour l'ARCOP, par courriel réceptionné le 14 mars 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à l'appel d'offres n°AOO24080807793 ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 septembre 2024 jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette situation auprès de l'ARCOP qui, selon lui constitue une irrégularité au regard du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°034/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par Monsieur DAPAH Kouakou Lucien le 14 mars 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur DAPAH Kouakou Lucien soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 septembre 2024, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique alors que le délai imparti à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour ses travaux est largement dépassé ;

Qu'aussi le plaignant dénonce-t-il cette situation auprès de l'ARCOP qui selon lui constitue une irrégularité au regard du Code des marchés publics ;

Considérant cependant que, sur dénonciation d'un usager anonyme, la Cellule Recours et Sanction de l'ARCOP a ordonné par décision n°010/2025/ANRMP/CRS du 02 janvier 2025, l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°AOO24080807793 (T708/2024) et a enjoint à la Mairie de Logoualé de reprendre ladite procédure en tirant toutes les conséquences de cette décision ;

Que dès lors, l'appel d'offres querellé ayant déjà fait l'objet d'annulation par l'ARCOP, le recours de Monsieur DAPAH Kouakou Lucien devient désormais sans objet ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 14 mars 2025 par Monsieur DAPAH Kouakou Lucien, est déclaré sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur DAPAH Kouakou Lucien et à la Mairie de Logoualé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE